

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 714-2011 du 22 juin 2011, autorisé le versement d'une subvention par le ministre de la Justice au Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 11 423 380 \$

ATTENDU QUE le décret n^o 714-2011 du 22 juin 2011 a approuvé pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 un budget de 33 357 875 \$, soit un budget de dépenses de 32 192 190 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État ont signé une Entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 le 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec compte parmi ses effectifs des juristes soumis à l'entente précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec par le ministre de la Justice d'une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$ afin qu'il puisse pourvoir aux coûts additionnels engendrés par l'entente portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de d'approuver un nouveau budget pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice 2011-2012 à 33 548 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$, portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 soit modifié pour être porté à un montant de 33 348 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57387

Gouvernement du Québec

Décret 302-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 812 500 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office, qui correspondait à l'année civile, débute maintenant au 1^{er} avril pour se terminer au 31 mars;

ATTENDU QUE la période de transition du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 doit être prise en considération dans la détermination du montant de la subvention de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 2 812 500 \$, pour couvrir une période de quinze mois, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention d'un montant de 2 812 500 \$, soit 562 500 \$ pour son exercice 2011-2012 et 2 250 000 \$ pour son exercice 2012-2013 à même les enveloppes budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57388

Gouvernement du Québec

Décret 303-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012, la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Anne-Marie Savard, conseillère au ministère des Relations internationales, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui aura lieu à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012;

QUE la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57389

Gouvernement du Québec

Décret 304-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires de maisons, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation éconergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre également un soutien financier aux propriétaires de maisons, par son programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, pour des projets de rénovation leur permettant de réduire leurs coûts énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente permettant au Québec de livrer le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;